

# Règlement intérieur de formation

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 : Conditions d'inscription, de report et de remboursement :**

- L'inscription à une formation n'est définitive qu'après retour de la convention de formation dûment signée.
- Les dates, et, le lieu de stage indiquant les souhaits des participants et mentionnés sur la convention ne constituent pas un engagement contractuel pour l'organisme organisant le stage. Celui-ci se réserve le droit de les modifier en fonction des possibilités de locaux ou des impératifs réglementaires de mise en place des actions.
- L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte de vol d'objets au cours de la formation.

## OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

### **Article 2 : Objet.**

Conformément aux dispositions de l'article L950-5-0 du code du travail, le présent règlement a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation.

Le présent règlement ne se substitue pas au règlement de l'entreprise ou de l'établissement mettant à disposition les locaux de formation.

Ces dispositions sont relatives :

- Aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité.
- Aux règles de discipline.
- Aux modalités de représentation des stagiaires.

### **Article 3 : Champ d'application.**

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par l'organisme de formation, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions d'animation proposées, quels que soient les sites où ces animations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### **Article 4 : dispositions générales.**

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire, doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

### **Hygiène**

### **Article 5 : boissons alcoolisées, drogue.**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psycho-actifs aboutira à l'exclusion définitive de la formation.

### **Article 6 : installation sanitaire.**

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

## **Sécurité**

### **Article 7 : règle générale relative à la protection contre les accidents.**

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition (si l'établissement en est équipé) pour éviter les accidents et doit respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

### **Article 8 : règles relatives à la prévention des incendies.**

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zone de pause, toilettes...

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

### **Article 9 : obligation d'alerte et droit de retrait.**

Tous les stagiaires ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins. Si l'intégralité de la formation n'est pas suivie, l'attestation de suivi de formation ne pourra être délivrée.

### **Article 10 : Dispositions générales relatives à la discipline.**

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toute information relative aux organismes ou aux informations personnelles des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

### **Article 11 : horaires de stage.**

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation de formation.

**Le non-respect des horaires remet en cause la validité de la formation.** La présence au cours de l'intégralité de la formation est impérative. Toute absence ou retard entraînera l'invalidité du stage.

### **Article 12 : entrée, sortie et déplacements.**

Les stagiaires n'ont accès aux locaux d'organismes que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères à la formation.

### **Article 13 : assiduité.**

L'assiduité et la participation à la formation sont indispensables à la délivrance de l'attestation de fin de formation.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit ou par e-mail à l'organisme de formation par les stagiaires.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation dans les 48 heures, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant de son arrêt afin que son inscription puissent être reportée sur une formation identique à une période ultérieure.

L'attestation de fin de formation ne sera délivrée qu'à l'issue de la formation dûment complétée.

**Article 14 : usage du matériel.**

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériels et documents en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

**Article 15 : enregistrement.**

Il est formellement interdit, sauf dérogation express du formateur, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

**Article 16 : méthodes pédagogiques et documentation.**

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusée sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable formel du responsable de l'organisme de formation ou des auteurs.

**Article 17 : téléphone.**

L'usage du téléphone est réservé aux animateurs.

Le stagiaire s'engage à mettre son téléphone portable sur vibreur pendant les heures de formation.

L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle de formation. Des pauses vous permettrons de gérer vos messages et appels les plus urgents (nous ne resterons pas en salle plus de 1h30 entre chaque pause).

**Article 18 : nature des sanctions.**

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de se la sanction suivante : Exclusion définitive.

L'exclusion ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

**Article 19 : droit de défense.**

Aucune sanction ne pourra être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

Après une exclusion définitive concernant le non-respect des horaires, l'organisme proposera 1 et 1 seul report de formation. Les dates et lieux restent à la convenance de l'organisme de formation.

*La signature de la convention de formation  
vaut adhésion à ce document.*

Centre de formation



23 rue Monplaisir  
14 000 Caen  
06 83 59 56 87  
N° Siret : 851 949 529 00024

